

École Fondamentale
Autonome de SPY



Rue Haute, 60
5190 SPY
Tél. 071 78 77 60

Validation du ROI par WBE en août 2024

Modifications en rouge



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Règlement d'ordre intérieur

Ecole Fondamentale Autonome de Spy



rue Haute,60
5190 SPY



071 / 78 77 60



direction@efaspy.be

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	3
1.1	Rappel des références légales.....	3
1.2	Définitions.....	3
1.3	Champ d'application	4
1.4	Liens avec les valeurs de Wallonie- Bruxelles enseignement, les projets éducatif et pédagogique et le projet d'école, informations pratiques.....	5
1.5	Informations pratiques	6
2.	Inscription.....	7
3.	Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire	8
4.	ORGANISATION SCOLAIRE.....	11
4.1	Horaire	12
4.2	La garderie et l'école des devoirs	12
4.3	Le temps de midi.....	12
4.4	Retards.....	13
4.5	Séjours pédagogiques	13
5.	MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES EDUCATIVES	13
5.1	Communication.....	13
5.2	Bulletins.....	14
5.3	Cours d'éducation physique	14
5.4	Choix philosophique.....	15
6.	INFORMATION DES PARENTS	15
7.	ASSURANCES SCOLAIRES	16

8.	DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS OU DE MATERIEL.....	17
9.	LA VIE QUOTIDIENNE DANS L'école	18
10.	LA VIE EN DEHORS DE L'école	19
11.	CADRE DISCIPLINAIRE (voir annexe : modalité des sanctions).....	20
11.1	Du respect des personnes.....	21
11.2	Du respect de l'environnement	21
11.3	Sanctions disciplinaires	22
11.4	Fautes graves	23
12.	DIFFUSION DE DOCUMENTS	28
12.1	Droit à l'image.....	28
12.2	Liberté d'expression.....	28
13.	PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE	29
14.	PLAN FEDERAL D'URGENCE NUCLEAIRE.....	29
15.	CPMS	30
16.	RÔLE DES PARENTS.....	30
17.	DISPOSITIONS FINALES	31
18.	ANNEXE	32
18.1	Dispositions communes concernant la gratuite de l'enseignement obligatoire : extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	32
18.2	Modalité des sanctions	38
19.	TALON à REMETTRE à LA DIRECTION	39

1. INTRODUCTION

1.1 Rappel des références légales

Le présent R.O.I. se base, complète et précise notamment les dispositions :

- *du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*
- *de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française*
- *de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française*
- *de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*
- *de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*
- *du Règlement des études de l'Enseignement fondamental ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement*

1.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par :

Ecole : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.

Elève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.

Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction

Centre PMS : le centre psycho-médicosocial visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psychosociaux ;

Equipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à l'école.

Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires,...).

Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Pouvoir Organisateur ou du Directeur ou de son délégué.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le directeur, en raison du contexte spécifique de son école, a le droit de compléter le R.O.I par des modalités d'application qui lui sont propres et qui seront soumises à l'approbation du Pouvoir organisateur WBE. Elles figureront en annexe au règlement dont elles feront dès lors partie intégrante.

1.4 Liens avec les valeurs de Wallonie- Bruxelles enseignement, les projets éducatif et pédagogique et le projet d'école, informations pratiques

Les Projets Éducatif et Pédagogique, adoptés par le Gouvernement de la Communauté Française dans son arrêté du 25 mai 1998, sont fondateurs de notre action quotidienne.

Le **projet éducatif** décline **les missions prioritaires** du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, et ouverte aux autres cultures;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Il insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : "En tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

C'est pourquoi, en complément des projets éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits.

Éducation, instruction et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents, des droits mais aussi des devoirs et obligations.

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Selon leur degré de responsabilité, l'équipe éducative et les élèves prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui ou celle qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Le caractère familial et accueillant de l'école permet un encadrement efficace et l'équipe éducative veille à dispenser un enseignement dynamique, de qualité où chaque élève est respecté en tant que personne individuelle.

Le projet d'école est à votre disposition au bureau de la Direction.

1.5 Informations pratiques

Les coordonnées du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles-Enseignement sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Les coordonnées de l'école : rue Haute 60 à 5190 Spy

Les coordonnées du CPMS de Tamines sont : Antenne de Jemeppe-sur-Sambre, rue Félix Willy 3 à 5060 Auvélais. Téléphone : 071/788020

Les coordonnées du Pôle Territorial sont : Pôle Territorial Namur, rue de Sédent 28 à 5100 Jambes. **GSM : 0498/033 865**

Sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté de la direction ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

2. INSCRIPTION

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Préalablement à l'inscription, la direction communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (M1-M2).

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Pour les élèves en âge d'obligation scolaire (M3 et primaire).

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. La Direction doit analyser les raisons qui justifient une inscription tardive et décider si elle prend l'inscription de l'élève ou non.

L'inscription est reçue toute l'année pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Au moment de l'inscription, le directeur établit un dossier administratif au nom de l'enfant. Ce dossier est conservé à l'école.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom et prénom de l'élève, nationalité, date et lieu de naissance, numéro de registre national, sexe, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance, ...

Tout changement d'adresse doit être signalé au secrétariat de l'école ou par courriel à l'adresse suivante : secretariat@efaspy.be reste inscrit dans l'école jusqu'à la fin de sa scolarité primaire, sauf lorsque :

- l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales,

- l'élève a terminé un cycle et quitte l'école,
- les parents ont introduit une demande de changement d'école valable, en cours de cycle.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'école, notamment les frais d'activités culturelles et sportives. En début d'année, la Direction remet une estimation des frais scolaires à chaque élève via la farde de communication. Avant chaque période de vacances scolaires, l'élève reçoit un récapitulatif des frais.

Toute demande de changement d'école en cours d'année ou en cours de cycle doit être motivée par les parents et nécessite un avis favorable de la direction de l'école de départ ou de l'inspection.

3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'obligation scolaire concerne tous les élèves qui atteignent l'âge de cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours. L'obligation scolaire se termine dans l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée.

Dès que l'élève de 3^e maternelle ou de primaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction le signale à la DGEO - Service du Droit à l'instruction, afin de permettre à l'Administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment

les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

4. ORGANISATION SCOLAIRE

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 7h00 à 18h00 ou sur demande de 6h30 à 18h30 ainsi que le mercredi de 7h00 à 18h00 ou sur demande de 6h30 à 18h30.

4.1 Horaire

7 h 00 – 8 h 30 : garderie payante
8 h 30 – 8 h 45 : récréation, accueil des élèves
8 h 45 – 10 h 25 : cours
10 h 25 – 10 h 50 : récréation
10 h 50 – 12 h 30 : cours
12 h 30 – 13 h 30 : temps de midi
13 h 30 – 14 h 20 : cours
14h20 – 14h30 : pause
14 h 30 – 15h20 : cours
15 h 30 – 18 h 00 : garderie payante et école des devoirs les mardis et jeudis

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

4.2 La garderie et l'école des devoirs

Notre école fondamentale autonome organise l'école des devoirs. Celle-ci est menée par les titulaires de la section fondamentale à raison d'une heure tous les mardis et jeudis après les cours.

En début d'année scolaire, l'école remet aux parents deux documents :

1. garderie
2. école des devoirs (paiement, inscription)

4.3 Le temps de midi

La vente des **tickets potages** a lieu une fois par mois via une feuille de réservation et le paiement se fait sur le compte de l'école EFA Spy au numéro : **BE02 0912 1200 4340**

Le temps de midi se déroule entre 12 h 30 et 13 h 30.

Si l'enfant rentre à son domicile pendant le temps de midi, il doit être en possession d'une autorisation de sortie.

4.4 Retards

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Les parents des élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès de la direction ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Les autres justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation de la direction ou de son délégué.

Tout autre retard est considéré comme injustifié.

Tout élève en retard doit présenter un motif écrit valable via le document adéquat (justificatif d'absence) dans les délais légaux (pour le lendemain).

En cas de retard EXCEPTIONNEL, le parent accompagne l'enfant jusqu'au bureau de la direction qui se charge de l'accompagner jusqu'à sa classe.

4.5 Séjours pédagogiques

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique et les activités extérieures à l'école organisés dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

5. MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES EDUCATIVES

5.1 Communication

Au niveau maternel, une pochette de communication assure le transport des documents proposés à la signature des parents.

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où, sous le contrôle des professeurs, il inscrit journalièrement et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile. L'élève date son journal de classe au minimum une semaine à l'avance.

Le journal de classe doit pouvoir être présenté par l'élève à tout professeur qui en fait la demande, sous peine de sanction.

Le journal de classe qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien privilégié entre l'école et les parents. Les parents le signent quotidiennement.

5.2 Bulletins

Les parents de l'élève signent le bulletin.

Les parents s'engagent à **conserver** les journaux de classe, les dossiers, les cahiers, les travaux écrits et les devoirs des années d'études 5^{ème} et 6^{ème} jusqu'à ce que le certificat d'étude de base (CEB) soit attribué.

Les réunions de parents s'effectuent **uniquement** sur rendez-vous ou **sur convocation**.

5.3 Cours d'éducation physique

Pour participer au cours d'éducation physique, l'élève doit être « en tenue » c'est-à-dire porter :

- un t-shirt blanc uni, ample, à manches courtes ;
- un short noir ou bleu marine pour les garçons
- un short ou un legging noir ou bleu marine pour les filles ;
- des chaussures de sport qui ne serviront qu'au cours d'éducation physique (sandales blanches OU chaussures de sport à semelles non marquantes) ;
- un nœud pour les cheveux longs ou un bandeau pour les cheveux mi- longs.

Si le cours de natation est organisé, la tenue demandée est un maillot de natation (short-maillot interdit pour les garçons, maillot deux pièces interdit pour les filles) et un bonnet.

Les lunettes de natation sont déconseillées tant que l'enfant n'a pas terminé son accoutumance au niveau de la capacité d'ouvrir les yeux dans l'eau sans protection de sorte qu'il ne soit pas en difficulté par la suite au moindre contact des yeux avec l'eau (sécurité). Le professeur d'éducation physique préviendra les élèves à partir de quel moment les lunettes de natation peuvent être portées.

Pour des raisons de sécurité, l'enfant retire ses bijoux au cours d'éducation physique et au cours de natation (boucles d'oreille, montre, collier, bracelet, bague).

Tout manquement à ces directives peut entraîner une perte de points en « Soin - Ordre » aux points de période et/ou l'incapacité de suivre le cours pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène.

Les enfants qui ne savent pas encore faire leurs lacets seuls évitent dans la mesure du possible de porter des chaussures à lacets les jours de cours d'éducation physique ou de natation.

5.4 Choix philosophique

Lors de l'inscription d'un élève, les parents ont la possibilité de choisir pour leur enfant, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante. Il leur est par ailleurs loisible, de demander, sans motivation, la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cependant, il ne sera pas possible de modifier ultérieurement le choix ainsi formulé pour l'année scolaire concernée. Pour les élèves réputés poursuivre leur scolarité dans l'école l'année scolaire suivante, en ce compris les élèves de 3^{ième} maternelle réputés poursuivre la 1^{ière} primaire dans la même école, le formulaire de choix sera distribué, aux parents durant la première quinzaine du mois de mai. Ce formulaire dûment complété, daté et signé par les parents doit être restitué **au plus tard le 1^{er} juin** à la Direction. Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire suivante, sauf en cas de changement d'école en cours d'année scolaire. Toute inscription est provisoire tant que les documents requis ne sont pas parvenus à l'école.

6. INFORMATION DES PARENTS

Des séances de contact (appelées « réunions des parents ») entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le Conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires uniquement sur rendez-vous par le biais du journal de classe (primaire) ou farde de communication (maternelle).

Les parents n'ont aucun accès à l'école sans rendez-vous (décret du 30 juin 1998 – Chap. III, art. 20).

La direction ou son délégué peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux est strictement interdit dans l'école.

La direction ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence du conseil de participation et du centre psycho-médicosocial (CPMS) : 071/ 78 80 20 (Rue Félix Willy, 3 à 5060 Auvelais.

L'école a une étroite collaboration avec le CPMS, l'AMO, le planning familial, la bibliothèque commune et l'administration communale.

Il n'y a pas d'association de parents et d'amical en forme d'Asbl.

7. ASSURANCES SCOLAIRES

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté Française auprès de la société Ethias comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. Si la victime ou ses représentants bénéficient des prestations à l'intervention maladie-invalidité ou d'un organisme qui en tient lieu, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle,
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.

- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés,
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Ces frais seront remboursés par Ethias directement sur le compte bancaire des parents.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.

Remarques :

- Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devrait s'y trouver, ou même à l'école, mais en dehors des heures de surveillance, ne sera pas couvert par l'assurance.
- De même, aucune assurance ne couvre les risques de dégâts matériels (vol, perte d'objets, détériorations occasionnées à des vêtements, ...).
- Si le service 112 doit intervenir, il ne sera pas possible de choisir l'hôpital. Au cas où l'école ne pourrait pas contacter les parents ou la personne responsable de l'élève, ceux-ci laissent le soin au médecin et/ou à l'école de prendre toute décision que nécessiterait l'état de santé ou la sécurité de l'enfant, étant entendu que les parents seront avertis le plus rapidement possible.

8. DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS OU DE MATERIEL

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ses objets ainsi que les tickets de repas complet sont marqués à l'encre indélébile du nom de l'élève. Ils sont tenus personnellement responsables de leur matériel.

La responsabilité de l'école ne couvre en aucun cas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Les objets étrangers aux cours tels que GSM, jeux électroniques et dérivés sont interdits dans l'école. Ils pourront être récupérés auprès de la direction ou de l'enseignant.

9. LA VIE QUOTIDIENNE DANS L'ÉCOLE

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

Sur la cour, seuls les ballons **en mousse** soumis à l'approbation de l'équipe éducative sont autorisés.

L'élève profite des récréations pour se rendre aux toilettes.

En aucun cas, un élève ne peut entrer ni rester dans un local, un couloir ou un préau sans autorisation sans la présence d'un adulte et ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Sans autorisation écrite, datée et signée des parents, un enfant ne peut jamais quitter l'école en dehors des heures renseignées par les parents. De même, toute modification (prise de repas, horaires, déplacements, ...) doit être également consignée par écrit. Quitter son lieu d'activité sans autorisation est considéré comme faute grave.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, ...).

La présence de parents sur la cour de récréation nous empêche de voir tous les élèves et complique la tâche des enseignants chargés de leur surveillance.

Les mesures suivantes assurent un maximum de sécurité aux élèves :

- Les parents ne s'attardent pas dans les bâtiments et sur la cour si ce n'est pour transmettre oralement des informations d'ordre impérieux ou plus personnelles. Les surveillants et enseignants veillent ainsi plus facilement à la sécurité des élèves.
- Aucun adulte n'est autorisé à rester sur la cour ou dans l'enceinte des bâtiments.
- Lors de la sortie des cours, les parents attendent dehors, devant l'école, pour la section primaire.
- En ce qui concerne la section maternelle, les parents se présentent devant la barrière.
- Personne n'est autorisé à circuler dans les couloirs sauf autorisation préalable de la direction.

10. LA VIE EN DEHORS DE L'ÉCOLE

Chaque élève veille à ne pas porter atteinte au bon renom de l'école. En rue, dans les transports en commun, il a toujours un comportement décent et est respectueux envers les autres.

L'élève non accompagné d'un responsable légal doit se rendre à l'école, par le chemin le plus direct et **dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité**. Il en est de même pour son retour à domicile. Si une modification du trajet est apportée, elle doit être signalée à la direction ou à son délégué. L'école décline toute responsabilité si l'enfant ne respecte pas cette règle.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, média de socialisation (Facebook, Twitter, TikTok ...) ou de tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie- Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image, entre autres au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, calomnieux, indécents ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme.

11. CADRE DISCIPLINAIRE (VOIR ANNEXE : MODALITÉ DES SANCTIONS)

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats, en dehors de celle-ci et lors des activités extérieures. En aucun cas, les parents ne sont autorisés à sermonner, dans l'enceinte de l'école, des enfants dont ils ne sont pas les responsables légaux.

La discipline a pour seul but d'organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Le membre du personnel fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral « généralisant » ne sera porté : seul l'acte incriminé doit être jugé, pas la personne en tant que telle. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun.e a une tenue, une attitude et un langage respectueux.

Chacun.e veille à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école et se conforme aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Chaque élève :

- Respecte les règles de bonne conduite et de savoir-vivre pendant la récréation, pendant les cours et au réfectoire.
- Se montre respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignant.e.s, personnel ouvrier et administratif, parents...) et envers les autres élèves ;
- Respecte l'ordre et la propreté en prenant soin de ses cahiers, de son matériel scolaire et en tenant à jour quotidiennement son journal de classe
- Respecte l'exactitude et la ponctualité, notamment, en étant présent à l'école, en étudiant ses leçons, en rendant à temps les documents signés par les parents ;
- Respecte les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école ;

Il est interdit d'échanger, de troquer ou de vendre des vêtements, du matériel scolaire, des objets divers.

11.1 Du respect des personnes

En toutes circonstances, l'élève a une tenue, une attitude et un langage dépourvus de grossièreté et de violence.

Sont interdits dans l'école :

- Le GSM, les jeux électroniques, les lecteurs musicaux.
 - Les piercings (sauf les boucles d'oreilles).
 - Les tenues ou les colorations de cheveux trop excentriques
 - Les tenues trop courtes (découvrant le nombril) ou trop estivales, les chaussures à talons hauts, les couvre-chefs sont proscrits. Une exception cependant pour les bonnets en hiver et les casquettes en été sur la cour.
- Au restaurant scolaire, l'élève mange proprement et calmement sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du restaurant scolaire.
 - À la garderie, le comportement de l'élève est identique à celui du cadre scolaire. Les infractions au règlement seront sanctionnées et ce, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la garderie.
 - Les collations saines sont vivement conseillées. Le mercredi est réservé exclusivement au fruit.
 - Chacun veille, lorsqu'il use de sa liberté d'expression, quel que soit son support (oral, écrit, chant, illustration, mime, photo, site internet, réseaux sociaux, ...), à ne pas porter atteinte à l'honneur d'une autre personne ou à la réputation de l'école.

11.2 Du respect de l'environnement

- L'élève est civilement responsable (et ses parents à sa place) des dégâts qu'il occasionne en ce domaine. Les parents sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autre, le risque précité.
- L'élève respecte les bâtiments, le mobilier et les abords de l'école scolaire. Il se conforme aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisés par l'école.
- Tout acte de vandalisme entraîne des sanctions individuelles ou collectives suivant les cas. Ces sanctions sont communiquées aux parents par une note au journal de classe, qui doit être signée le jour même, et/ou par courrier. Suivant la gravité des faits, les parents sont convoqués, par la direction ou son délégué.
- Tout acte jugé grave entraîne une fiche de comportement classée dans le dossier disciplinaire de l'élève.

11.3 Sanctions disciplinaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : soit le mercredi de 12h30 à 14h30 ou le vendredi de 15h30 à 17h30.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.4 Fautes graves

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

12. DIFFUSION DE DOCUMENTS

Tant dans l'enceinte de l'école que lors de déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction (affichage, pétitions, rassemblements, ...).

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école.

Toute publicité commerciale ou propagande est proscrite dans les écoles et aux abords de celles-ci.

Toute diffusion d'informations devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir organisateur.

12.1 Droit à l'image

Le droit au respect de la vie privée peut se décliner sous différents aspects. Ainsi, le droit à l'image relève du droit au respect de la vie privée et du droit à l'intégrité et à l'intimité. Si ce droit n'est pas absolu, il confère le droit de s'opposer à la prise de son image, à sa diffusion ou à sa reproduction.

Pour rappel, avant de publier une photo où un élève de l'école est clairement reconnaissable, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord explicite et écrit de ses parents. Dès lors, chaque parent reçoit un document en début d'année scolaire afin de donner son accord avant toute prise et/ou diffusion de clichés de son enfant.

12.2 Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Dans le cadre des réseaux sociaux et des moyens de communication numériques, l'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux...) de :

- Porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;

- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée, au droit à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'image dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- D'inciter à toute forme de discrimination, haine, de violence, de racisme, d'homophobie ou de sexisme ;
- De diffuser des informations qui peuvent porter atteinte à la réputation de l'école.

Les parents veillent à ce que leur enfant ait une utilisation des moyens de communications numériques (téléphones portables, internet, réseaux sociaux, jeux en ligne ...) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves de l'école via ces moyens de communications numériques portant atteinte de quelque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou à d'autres membres du personnel relèvent en premier lieu de la responsabilité des parents mais peuvent amener l'école à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école.

13. PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

En tout temps, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, un élève présentant de la fièvre, des vomissements, une diarrhée, ... ne peut être présent à l'école.

Si ces symptômes apparaissent en cours de journée, les parents sont avertis et viennent rechercher leurs enfants dans les plus brefs délais.

Les parents doivent déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : méningite, poliomyélite, diphtérie, rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, varicelle, hépatite, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le service du CPMS est seule habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé des élèves. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ière} et 3^{ième} maternelles ainsi que pour les élèves de 2^{ième} et 6^{ième} primaires. Pour les élèves de 4^{ième} primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

14. PLAN FEDERAL D'URGENCE NUCLEAIRE

En cas d'incident nucléaire, le gouvernement peut requérir l'administration d'iodure de potassium pour tous les enfants. Cette mesure vise à prévenir le risque de cancer de la thyroïde. En effet, le risque de cancer thyroïdien est particulièrement élevé chez les enfants exposés à des

rayons nucléaires, tandis que les contre-indications à la prise d'iode sont exceptionnelles et les effets secondaires rarissimes. Toutefois, quelques maladies rares peuvent conduire à certaines précautions. Nous vous invitons à en discuter avec votre médecin avant qu'une situation d'urgence ne se présente et, dans le cas où votre enfant ne pourrait recevoir de l'iodure de potassium, à en faire part, par écrit, à la direction de l'école.

En cas d'absence de réponse de votre part, nous considérons que votre enfant peut recevoir les comprimés, selon les consignes reçues.

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant les heures d'ouverture scolaire, nous suivrons les recommandations du Ministère de la Santé publique ou du Gouverneur de notre Province. Les comprimés ne seront jamais administrés de notre propre initiative, mais uniquement si la recommandation est donnée par les autorités.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec l'équipe CPMS de l'école ou à consulter le site : www.risquenucleaire.be.

15. CPMS

Le centre PMS a pour objectif d'aider au développement optimal des enfants, en collaboration avec la famille et les enseignants. Les équipes du centre PMS s'investissent dans des actions collectives de prévention, de promotion de la santé et du bien-être ; ces activités sont généralement organisées sous forme d'animations dans les classes et/ou de concertations régulières avec les enseignants. Un bilan tri-disciplinaire (psycho-médicosocial) ou une guidance individuelle sont proposés en cas de problème particulier ou en réponse à une demande de l'équipe éducative. Ces procédures sont toujours entreprises avec l'accord et la collaboration des parents.

16. RÔLE DES PARENTS

Pour que l'instruction et l'éducation dispensées à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement les membres du personnel et que, par leurs paroles et leurs actes, ils créent autour de l'équipe éducative et de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de franche collaboration.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur enfant. La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

Les parents :

- Veillent à ce que leur enfant se conforme strictement aux dispositions du présent règlement ;
- Veillent à ce que leur enfant se présente à l'école, en toutes circonstances, dans une tenue adaptée au cadre scolaire ;

- Apposent leur signature aux notes insérées dans le journal de classe et vérifient, chaque jour, si l'enfant accomplit les différentes tâches qui sont demandées ;
- Signent les bulletins dans les délais fixés ;
- En cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, de situation familiale, ... avertissent, immédiatement et par écrit, la direction ;
- Préviennent la direction, sans délai, lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'école (Loi sur l'obligation scolaire) ;
- Veillent à la fréquentation scolaire régulière de leur enfant ;
- Signalent, d'urgence, à la direction les cas de maladies contagieuses dont serait atteint leur enfant ou les membres de leur famille résidant sous le même toit ;

17. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il est nécessaire par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'école.

18. ANNEXE

18.1 Dispositions communes concernant la gratuite de l'enseignement obligatoire : extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: μ

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

18.2 Modalité des sanctions

Voici les différentes sanctions qui sont d'application au sein de notre établissement.

Elles constituent un panel dans lequel l'école se réserve le droit de choisir la formule adaptée au comportement de l'enfant.

<i>Le rappel à l'ordre</i>	<i>Tout de suite au moment des faits + étiquette au JDC</i>
<i>L'isolation « au mur »</i>	
<i>La présentation d'excuses</i>	
<i>La sanction réparatrice</i>	

<i>La punition à réaliser à la maison</i>	<i>Après trois étiquettes au JDC</i>
<i>Le travail d'intérêt général</i>	<i>Après cinq étiquettes au JDC</i>
<i>La suppression de la récréation (avec punition à réaliser)</i>	<i>Après huit étiquettes</i>
<i>L'exclusion partielle (1 ou 2 jours)</i>	<i>Après dix étiquettes</i>
<i>L'exclusion définitive</i>	<i>Sur avis de l'équipe éducative et après étude du dossier avec tous les intervenants</i>

19. TALON À REMETTRE À LA DIRECTION

Les soussignés, Mr/Mme (Nom, Prénom) responsable de l'élève (Nom, Prénom) déclarent avoir reçu le Règlement d'ordre intérieur de l'école autonome fondamentale de Spy, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Date + signatures :